



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire
n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-057

en date du 27 février 2015

modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2011-DRCL/BE-142 du 12 mai 2011 autorisant Monsieur le Directeur des Ets J. MENUT à exploiter, sous certaines conditions, 47 rue des Entreprises commune de MIGNE AUXANCES, une installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment ses articles R.512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 autorisant Monsieur le Directeur des établissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas - Lot n° 15 rue des entreprises 86440 MIGNE AUXANCES, une installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations classées en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 12 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié de la société Ets J MENUT le 25 février 2015 ;

VU le message électronique du 27 février 2015 de la société Ets J MENUT indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 février 2015 ;

Considérant que l'exploitant des établissements Jean MENUT souhaite mettre en œuvre une presse-cisailles pour une capacité moyenne de 12,8 t/j ;

Considérant que cette activité est visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la capacité de la presse-cisailles soumet l'installation au régime d'autorisation sous la rubrique 2791 ;

Considérant que l'établissement dispose à ce jour d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les éléments communiqués conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement ont indiqué que cette activité n'est pas de nature à engendrer des nuisances supplémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1. Modifications

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	(AS, A-SB, A, D, NC)	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712	Surface supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage, tri et transit de métaux et alliages	1500 m ²

2718 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de batteries de particuliers et professionnels (hors activité 2712)	9,6 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité journalière de déchets traités	Presse-cisaille	12,8 t/j
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de l'installation d'entreposage	Stockage et traitement de VHU	500 m ²
2560-B2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Puissance de l'alimentation de la presse-cisaille	310 kW
2714 - 2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Stockage, tri et transit de déchets non dangereux	125 m ³
2711	NC	Transit, stockage, démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques		Stockage et démantèlement de DEEE	< 200 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710		Stockage, tri et transit de déchets non dangereux (verres)	< 15 m ³

2717	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719		Stockage, tri et transit de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (bouteilles de GPL issues de déchetteries)	< 1 tonne
2564 - 2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface		fontaine à solvants	36 litres
1432	NC	Stockage de liquides inflammables		Cuve en fosse à 2 compartiments de fioul (10 m ³) et de gas oil (20 m ³)	1,3 m ³ (capacité équivalente)
1435	NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables > Volume annuel équivalent distribué : inférieur ou égal à 100 m ³		Borne de distribution de carburants	Volume équivalent annuel distribué < 100 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Migné-Auxances et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Migné-Auxances. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Migné-Auxances et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur des Ets J. MENUT, ZI des Yvaudières 3 rue de la Motte 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Migné-Auxances

Fait à POITIERS, le 27 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

